

DECISION DCC 15-009 DU 15 JANVIER 2015

Date : 15 Janvier 2015

Requérant : Anatole Kpèdo DOVONON

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Conflit domanial

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 septembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 09 septembre 2014 sous le numéro 1986/127/REC, par laquelle Monsieur Anatole Kpèdo DOVONON forme un recours contre la mairie d'Abomey-Calavi pour « violation des articles 8 et 22 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... La mairie d'Abomey-Calavi en 2005, dans le cadre de la réalisation ... de l'école primaire publique d'Agori, a exproprié ma parcelle d'une superficie de 625 m² ... «C» du lot 193 A, relevée à l'état des lieux n°10409a pour me recaser derrière l'école par le cabinet de l'expert géomètre Tadjou DJINADOU... J'ai à nouveau, avec toutes les souffrances et prêts, construit quatre pièces d'une chambre et salon... et un local d'une pièce... en matériaux

définitifs... En 2007 commence l'attaque... de réduction de ma parcelle. J'ai informé la mairie qui a effectué une descente sur le terrain, mais n'a pas pu satisfaire à ma doléance...

En 2011, le sieur Eugène ZANMENO, qui a gagné un procès sans connaître véritablement ses limites, est allé me voir pour réclamer mon domaine comme faisant partie de la décision... Comme si cela ne suffisait pas, il alla revendre le domaine au sieur Félix HOUNKPE qui est revenu avec la même décision et a érigé une clôture passant devant mes portes, bloquant l'entrée et la sortie...

La brigade de la gendarmerie, informée, a demandé au sieur Félix HOUNKPE de démolir la clôture ... érigée, ce qu'il n'a pas respecté. Entre temps, ... ZANMENO a cassé mes briques et clôture... mes enfants se sont opposés. Cette situation ... nous a amenés chez le chef de village qui a décidé que je paie les dommages causés à ... Eugène ZANMENO... mais n'a fait aucun cas des dégâts causés à mon égard.

En dehors des actes de compulsion, sommation et annulation notifiés à la mairie par voie d'huissier, Maître Romain P. AKELE, j'ai saisi le ministère de la Décentralisation et la préfecture de Cotonou. Le préfet a instruit la mairie qui m'a demandé ... de payer d'autres frais supplémentaires... Aussi, le cabinet Tadjou DJINADOU a-t-il exigé de payer les frais supplémentaires avant de me délivrer l'attestation d'appartenance, ce à quoi je me suis conformé. Mais jusqu'à ce jour, la parcelle n'est pas retrouvée. » ; qu'il sollicite l'intervention de la haute juridiction « pour que justice soit faite... » et demande que « les articles 8 alinéa 1^{er} et 22 de notre Constitution ... soient respectés. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que les correspondances n°1483/CC/SG du 18 septembre 2014, n°1592/CC/SG du 15 octobre 2014 et n° 1658/CC/SG du 12 novembre 2014 de la Cour, invitant le maire de la commune d'Abomey-Calavi à lui fournir tous les éléments d'appréciation sur les faits allégués par le requérant, sont restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la demande de Monsieur Anatole Kpèdo DOVONON tend, en réalité, à soumettre à la Cour le règlement d'un litige domanial entre particuliers ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Anatole Kpèdo DOVONON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplicie C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-